Nº 49211

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(26.3.2002)

Par lettre du 26 février 2002, Monsieur François BILTGEN, Ministre délégué aux Communications, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Objet du projet de loi

1. Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998, concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

2. But poursuivi par le projet de loi

2. De plus en plus les prestataires de services des milieux audiovisuels et informatiques ont recours aux techniques de cryptages et assimilées, afin de s'assurer la rémunération de leurs services.

Parallèlement les techniques de piratages, destinées à violer ces procédés d'accès conditionnel, se sont aussi développées.

- 3. Le projet de loi sous avis tend à assurer une protection efficace, aussi bien aux prestataires de services à accès conditionnel, qu'aux prestataires des services d'accès conditionnel.
- 4. S'inspirant des dispositions de la directive européenne, le législateur luxembourgeois entend définir le service à accès conditionnel comme étant un service fourni moyennant paiement et sur base d'un accès conditionnel, intervenant dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle et sonore, ainsi que dans le domaine de la société de l'information (tels par exemple les services du domaine informatique).
- 5. Le projet de loi définit les services d'accès conditionnel comme étant les services de fourniture de l'accès conditionnel à la demande des prestataires de services à accès conditionnel.
- 6. A l'instar de la directive européenne, le projet de loi énumère les activités illicites qui seront dorénavant sanctionnées.

Ces activités sont les suivantes:

- la fabrication, l'importation, la distribution, la location, la vente, l'offre ou la mise en circulation de quelque façon, d'un ou de plusieurs dispositifs illicites à des fins commerciales;
- la détention d'un ou de plusieurs dispositifs illicites à des fins commerciales;
- l'installation, l'entretien ou le remplacement d'un ou de plusieurs dispositifs illicites à des fins commerciales;
- le recours aux communications commerciales pour promouvoir un ou plusieurs dispositifs illicites.

3. Les moyens d'action

7. La directive européenne demande aux Etats membres de prendre des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées à l'incidence potentielle des activités illicites.

Elle précise que les victimes potentielles doivent pouvoir intenter une action en dommages et intérêts et obtenir une injonction ou une autre mesure préventive, et le cas échéant, elles doivent pouvoir demander l'élimination des dispositifs illicites du circuit économique.

Il appartient pour le surplus aux Etats membres de mettre en place les procédures et procédés législatifs de protection et de sanction, en fonction et en conformité avec leur législation interne.

Afin de satisfaire les exigences européennes, le législateur luxembourgeois entend instaurer une action en cessation spécifique, tout en érigeant l'activité illicite en infraction pénale.

3.1. La voie de recours civile

8. Le prestataire de services à accès ou d'accès conditionnel, qui voit ses intérêts lésés par une activité qualifiée d'illicite, pourra dorénavant intenter une action en cessation devant le Président du Tribunal d'Arrondissement, lequel statuera comme en matière de référé.

Le Président du Tribunal d'Arrondissement saisi pourra ordonner la cessation de l'activité illicite et assortir sa décision d'une astreinte. Il pourra aussi ordonner la publication de sa décision.

Ainsi le projet de loi crée-t-il une voie de recours rapide et spécifique, laquelle s'ajoute à l'action de droit commun en dommages et intérêts.

3.2. Création d'une nouvelle infraction pénale

9. Dans un esprit de réelle dissuasion, le projet de loi érige les activités illicites, qu'il définit, en délit correctionnel, dès lors qu'elles sont commises intentionnellement par leur auteur.

Dans un souci de réelle efficacité, et afin de satisfaire les exigences européennes, le législateur propose de déroger au droit commun et de consacrer le principe du caractère obligatoire et automatique de la confiscation des dispositifs illicites, du matériel et du support relatifs aux communications commerciales, ainsi que des gains provenant d'activités interdites, cela même lorsque ces éléments n'appartiennent pas à leur auteur.

Dans un même ordre d'idées, la destruction des dispositifs illicites, du matériel et support, peut être ordonnée par le juge saisi de l'infraction.

4. Observations

10. Notre Chambre professionnelle approuve le projet de loi dans son ensemble, alors qu'il répond à suffisance aux exigences posées par la directive européenne de 1998, et qu'il constitue un instrument de lutte contre le piratage.

Elle tient néanmoins à souligner le caractère tardif du projet de loi, la directive 98/84/CE disposant en son article 6 que "Les Etats membres mettent en vigueur, au plus tard le 28 mai 2000, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive …".

Luxembourg, le 26 mars 2002

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur, Théo WILTGEN Le Président, Jos KRATOCHWIL